

Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **AGRIZYPSO***

de la société AGRICANIGOU SARL

enregistrée sous le n°2016-4477

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 2 août 2017,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est accordé** dans les conditions d'autorisation de mise sur le marché du produit identique autorisé en France.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Il est de la responsabilité du titulaire du permis de maintenir les informations indiquées sur l'étiquette en conformité avec celles du produit identique autorisé en France et de veiller au respect des conditions d'emballage autorisées dans le pays d'origine pour le produit importé (pas de reconditionnement).

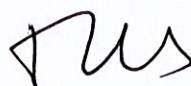
Informations générales sur le produit		
Nom du produit	AGRIZYPSO	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	AGRICANIGOU SARL 5, rue du Moulinas BP 40405 66334 CABESTANY – cedex France	
Formulation	Suspension concentrée (SC)	
Contenant	480 g/L - thiaclopride	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	CALYPSO
	N° AMM	2060133
Numéro d'intrant	1033-2016.01	
Numéro de permis	2170715	
Fonction	Insecticide	
Gamme d'usages	Professionnel	

Produit importé			
Nom du produit	N° AMM Pays d'origine	Pays d'origine	Titulaire AMM Pays d'origine
CALYPSO	2001/22.06.1999	Roumanie	Bayer CropScience AG

Le présent permis est valable pendant la durée de l'autorisation du produit de référence, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de l'article 52 du règlement (CE) 1107/2009. Il appartient au détenteur du permis de s'assurer de la validité de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence.

Le présent permis peut être retiré ou modifié avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le **17 AOÛT 2017**



Françoise WEBER
 Directrice générale déléguée
 En charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)